

Loi du 7 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques pose de nouvelles obligations d'information des salariés en matière d'épargne salariale.

Que pour intégrer ces nouveautés, la société ITM LAI a décidé de négocier un nouvel accord relatif au PEE.

Que pour ce faire, la Direction a invité les organisations syndicales de l'entreprise ITM LAI aux fins de négocier un nouvel accord contenant de nouvelles dispositions.

Qu'à l'issue de la réunion du 31 mars 2016, les parties ont signé un nouvel accord qui se substitue de plein droit à l'accord relatif au PEE du 23 avril 2010.

Que les parties ont communément convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

Le PEE a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise et aux personnes visées à l'article L.3332-2 du Code du travail de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Le PEE mis en place au sein de la société ITM LAI répond aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Il concerne l'ensemble des salariés de la société ITM LAI .

Le présent accord a pour objet de définir le règlement du PEE, soit :

- les différentes formules de placement de l'épargne collectée dans le plan (FCPE),
- le transfert des avoirs issus des anciens FCPE du PEE vers les nouveaux FCPE,
- les conditions d'adhésion du plan,
- les différentes sources d'alimentation du plan,
- les différentes formules de placement de l'épargne collectée dans le plan,
- la durée du plan,
- les modalités de l'information des salariés et des représentants du personnel.

Les clauses figurant dans ce plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de la signature du plan d'épargne d'entreprise. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du PEE.

2
BF
PP
Kw
f

CeW

ARTICLE 2 - ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

Le PEE est alimenté par :

1. les versements effectués par la société ITM LAI , à la demande des bénéficiaires de tout ou partie de leurs primes d'intéressement :

Lors de la répartition des sommes, les bénéficiaires devront faire connaître au plus tard 15 jours après avoir reçu le décompte de leurs droits, les sommes qu'ils souhaitent affecter au plan, en indiquant l'affectation choisie.

A défaut de réponse du salarié dans les délais, les sommes seront automatiquement transférées dans le fonds commun de placement « NATIXIS ES MONETAIRE ».

Conformément aux dispositions légales, concernant les droits d'intéressement affectés par défaut au sein du plan d'épargne d'entreprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, les bénéficiaires disposeront d'un droit de déblocage de l'intéressement d'une durée de trois mois à compter de la notification de l'affectation de l'intéressement dans le plan d'épargne entreprise. La levée anticipée intervient sous la forme d'un versement unique.

Le versement de l'intéressement ou son affectation dans le PEE s'effectue avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel de l'intéressement est dû.

2. Le transfert des avoirs détenus par les salariés et anciens salariés au titre des anciens FCPE du PEE conformément à l'article 4 du présent accord.

3. Les versements volontaires des bénéficiaires :

Chaque salarié bénéficiaire peut effectuer des versements volontaires au PEE, en une ou plusieurs fois, au cours de l'année, sans que le montant total n'excède 25% du salaire annuel brut, cette limite tenant compte des versements des primes d'intéressement à l'exception du versement par défaut de ces primes.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement correspondant à la dernière période d'activité lorsque le versement intervient après leur départ.

ARTICLE 3 - FORMULES DE PLACEMENT DE L'ÉPARGNE COLLECTÉE DANS LE PEE

3.-1 EMPLOI DES FONDS

A compter de l'entrée en vigueur des présentes, les sommes versées sur le PEE sont investies, selon le choix du bénéficiaire, en parts ou dix millièmes de part au sein des FCPE suivants :

- « NATIXIS ES MONETAIRE », fonds monétaire
- « AVENIR RENDEMENT », fonds diversifié

Handwritten signatures and initials: "CW", "BR", "PP", and a large signature. A small number "3" is written near the "BR" initials.

- « AVENIR OBLIG MONDE RESPONSABLE », fonds d'obligations et autres titres de créance internationaux
- « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE », fonds diversifié
- « AVENIR CROISSANCE », fonds diversifié.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement (*joint en annexe*).

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts des FCPE.

Conformément aux dispositions légales, sont annexées au présent accord, les notices des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 2 du présent accord, à défaut d'option du bénéficiaire sur son choix concernant la répartition dans l'un des fonds de la prime d'intéressement ou de son versement, les sommes concernées seront affectées dans le fonds commun de placement « NATIXIS ES MONETAIRE ».

3-2 GESTION DES FONDS

Les droits et obligations des bénéficiaires, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Conformément aux règlements des fonds, le contrôle de la gestion (financière, administrative et comptable) du fonds est effectué par son conseil de surveillance. Au titre des sociétés adhérentes au fonds, la société ITM LAI possède deux sièges à ce conseil pour chacun des fonds (un siège pour un représentant des salariés, et un siège pour un représentant de la direction).

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés de l'entreprise sont désignés par le Comité Central d'Entreprise.

Les membres représentant l'entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Les frais de déplacement des salariés membres des Conseils de surveillance seront pris en charge en application des barèmes de remboursement des frais de déplacement en vigueur pour les membres du CCE. La rémunération des salariés membres sera maintenue pendant leur participation aux réunions des conseils de surveillance.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "BF", "PP", and a large signature.

Handwritten initials "CW" in black ink.

3-3 MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES FONDS

Les bénéficiaires du PEE pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir dans les conditions suivantes :

- sur demande formulée par internet, sans limitation, sans frais de transfert,
- sur demande formulée par courrier ou mail, dans la limite d'une fois par an sans frais de transfert. Au-delà, les frais afférents à chaque opération seront pris en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DES AVOIRS

Les parties conviennent de transférer les droits détenus par les salariés et anciens salariés au titre des anciens FCPE du PEE vers les FCPE définis par le présent accord.

Ces transferts emporteront les effets suivants :

- les périodes d'indisponibilité déjà courues, correspondant aux sommes transférées, seront prises en considération pour l'appréciation du délai d'indisponibilité des droits,
- les sommes transférées ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels du salarié sur le plan.

En pratique, le transfert des droits s'effectue de la manière suivante :

N° de fonds	FCPE d'origine	N° de fonds	FCPE d'accueil
N° 8011	CAP ISR MIXTE MONETAIRE *	N° 8975	AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I
N° 8085	AVENIR OBLIG EURO (part 1)	N° 3620	AVENIR OBLIG MONDE RESPONSABLE
N° 8087	CAP ISR RENDEMENT *	N° 8604	AVENIR RENDEMENT
N° 8564	AVENIR MODERE (part 1) *	N° 3386	NATIXIS ES MONETAIRE
N° 8565	CAP ISR MONETAIRE *	N° 3386	NATIXIS ES MONETAIRE
N° 8604	AVENIR RENDEMENT (part 1)	N° 8604	idem
N° 8605	AVENIR MONETAIRE (part 1) *	N° 3386	NATIXIS ES MONETAIRE
N° 8891	IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE 1	N° 8975	AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I
N° 8894	IMPACT ISR CROISSANCE	N° 8602	AVENIR CROISSANCE

* FCPE déjà fermés à la souscription

ew
5
BP
PP

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les anciens fonds seront clôturés et aucune nouvelle souscription ne sera possible.

L'opération de transfert porte sur la totalité des droits disponibles ou non disponibles que chaque bénéficiaire détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais de gestion. La société NATIXIS a donné son accord sur ces apports.

ARTICLE 5 - ADHESION AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Tout salarié d'ITM LAI peut adhérer au PEE sous réserve d'avoir 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Cette durée est calculée par référence à l'exercice au cours duquel le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les salariés ayant souscrit au PEE, pourront lors de leur départ de l'entreprise pour retraite ou préretraite, continuer à effectuer des versements au sein du plan à condition d'avoir effectué préalablement à leur départ au moins un versement dans celui-ci et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail.

En dehors du cas évoqué ci-dessus, aucun versement personnel ne peut plus être effectué à compter de la date à laquelle le salarié aura cessé de faire partie du personnel de l'entreprise, à l'exception du versement de l'intéressement de la dernière période d'activité dès lors que le versement de celui-ci intervient postérieurement au départ du salarié.

ARTICLE 6 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est situé à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est situé à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

La société ITM LAI prendra en charge les frais de tenue des comptes, les frais de traitement administratif et les frais d'affranchissement, conformément au contrat de gestion liant l'organisme gestionnaire des fonds et la société.

Les frais cessent d'être à la charge de la société ITM LAI après le départ l'épargnant de l'Entreprise. Dès lors que l'Entreprise en a informé l'organisme gestionnaire, ces frais incombent aux épargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs. Pour rappel, ces salariés peuvent rester adhérents du plan d'épargne d'entreprise mais ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements, hormis le versement de l'intéressement qui interviendrait après le départ de l'Entreprise.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "BF", "CP", and a large signature.

Handwritten initials "cew" in black ink.

ARTICLE 7 - INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

7-1 DELAI D'INDISPONIBILITE DES DROITS

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte du bénéficiaire ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai minimum légal de cinq ans. Ce délai court à compter du premier jour du sixième mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir le versement de ses avoirs.

7-2 CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE

Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail, les droits des bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant ;
- d) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail, fin du mandat social, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou partenaire de pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

Handwritten signatures and initials: *Ced*, *BF*, *7*, *PP*, and a large signature.

- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) et pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par le bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou du partenaire du pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, pour lesquels cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan d'épargne d'entreprise, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de douze mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts. Si les ayants droits ne se manifestent pas dans les trois ans à compter du décès du bénéficiaire, les avoirs seront versés à la Caisse des Dépôts et des Consignations. Les sommes versées pourront être réclamées pendant 27 ans, au-delà, elles seront acquises par l'Etat et les ayants droit ne pourront plus y prétendre.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES

8-1 INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Les salariés d'ITM LAI seront informés du présent règlement :

- par voie d'affichage dudit PEE et des notices des FCPE qui y sont annexées, lors de la publication de l'accord,

Toute modification du plan fera l'objet d'un avenant communiqué à l'ensemble du personnel selon les modalités ci-dessus.

Un livret d'épargne salariale présentant le PEE sera remis à chaque membre du personnel lors de son arrivée dans l'Entreprise. Le modèle de livret d'épargne salariale sera consultable par les membres du Comité d'Etablissement/ CCE dans la BDES.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte, le bénéficiaire reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

Chaque salarié bénéficiaire reçoit annuellement un relevé de la situation de son compte (le relevé d'opération faisant office de relevé annuel) indiquant les avoirs lui appartenant au titre du PEE.

Pour ce faire, chaque bénéficiaire s'engage à informer l'entreprise et le teneur du compte de ses changements d'adresse.

Lorsque le compte n'a fait l'objet d'aucune opération et que le bénéficiaire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'organisme chargé de la gestion du compte ni n'a effectué d'opération sur un autre compte ouvert pendant une période de cinq ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, le compte sera considéré comme inactif.

Dans un tel cas, à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du dernier événement, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu à la Caisse de Dépôt et des Consignations.

Les sommes versées pourront être réclamées pendant 20 ans, au-delà de ce délai, les sommes seront acquises par l'Etat et le bénéficiaire ne pourra plus y prétendre.

8-2 INFORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le suivi du présent accord est effectué chaque année au sein du Comité Central d'Entreprise d'ITM LAI.

L'organisme gestionnaire adressera à la Direction générale d'ITM LAI et à celle des établissements, par mail les performances des fonds aux fins de communication lors des réunions mensuelles des comités d'établissement.

ARTICLE 9 - DEPART DE L'ENTREPRISE

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise, les informations sur leur liquidation ou transfert et les échéances auxquelles ces sommes seront disponibles.

Cet état récapitulatif précise également, que les frais de tenue des comptes, les frais de traitement administratif et les frais d'affranchissement sont à la charge de l'ancien salarié et seront perçus par prélèvement sur ses avoirs.

Handwritten signatures and initials in blue ink: "BF", "K", "9", "CW", "PP", and a stylized signature.

Suite à son départ, le bénéficiaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du plan d'épargne d'entreprise.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, PUBLICITE DE L'ACCORD

10-1 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - DENONCIATION

Le présent accord instituant le règlement du plan d'épargne d'entreprise entrera en vigueur le 19 avril 2016.

Il est conclu à durée indéterminée.

L'accord ne pourra être révisé ou dénoncé que par accord entre les parties signataires pendant sa durée d'application et dans les mêmes formes que sa conclusion.

10-2 DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera :

- déposé en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Evry (un original en version papier et une copie en version électronique) accompagnés des annexes relatives aux critères de choix des FCPE et à la liste des instruments de placement.
- déposé en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes d'Evry.

10-3 PUBLICITE DE L'ACCORD

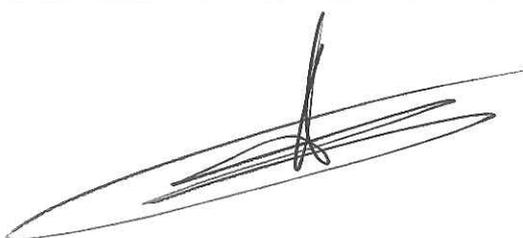
Chaque organisation syndicale signataire disposera d'un exemplaire original de l'accord.

Une copie de l'accord sera également transmise au secrétaire du Comité central d'Entreprise pour information et aux secrétaires des Comités d'établissement locaux.

Mention de son existence sera faite sur le tableau d'affichage de la Direction de l'ensemble des établissements d'ITM LAI.

A Bondoufle, le 19 avril 2016, en 7 exemplaires

Pour la société ITM LAI :
Monsieur Philippe ADAM

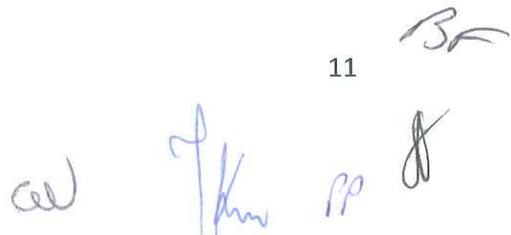


Pour les organisations syndicales représentatives :

- Pour la Fédération CGT : Monsieur Pascal PETIT 
- Pour la Fédération CFDT : Monsieur Franck BARBATO 
- Pour la Fédération FO : Monsieur Richard MOUCLIER
- Pour la Fédération CFTC : Monsieur Mahmoud MOHAND KACI
- Pour la Fédération CFE-CGC : Monsieur Kamel ZOUITER 

Enc. avec Mandat à cet effet





ANNEXE 1 :

CRITERES DE CHOIX ET NOTICES D'INFORMATION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE »



3386_NATIXIS_ES_M
ONETAIRE.pdf



DICI NATIXIS ES
MONETAIRE PART I -

FCPE « AVENIR RENDEMENT»



8604_AVENIR_REND
EMENT.pdf



DICI AVENIR
RENDEMENT PART I

FCPE « AVENIR OBLIG MONDE RESPONSABLE »



3620_AVENIR_OBLI
G_MONDE_RESPONS.MONDE RESPONSABL



DICI AVENIR OBLIG
MONDE RESPONSABL

FCPE « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE »



8975_AVENIR_MIXT
E_SOLIDAIRE.pdf



DICI AVENIR MIXTE
SOLIDAIRE PART I 3

FCPE « AVENIR CROISSANCE »



8602_AVENIR_CROI
SSANCE.pdf



DICI AVENIR
CROISSANCE (PART :

ANNEXE 2 :

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de NATIXIS INTEREPARGNE et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

13



ANNEXE 3 :

TABLEAUX DE TRANSFERT DES AVOIRS

	Du compartiment « CAP ISR MONETAIRE » du FCPE « CAP ISR »	Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
Classification :	Monétaires	Monétaires
SRRI :	1	1
Objectif de gestion :	Obtenir une progression régulière de la part supérieure à celle de son indicateur de référence, l'EONIA capitalisé, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, après déduction des frais de gestion réels.	Chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE.
Frais :	A charge: Compartiment	A charge: FCPE
	Courants: 0,34%	Courants : 0,16%
	Directs maximum: 0,40%	Directs maximum : 0,05%
	Indirects maximum: 0,25%	Indirects maximum : 0,18%

	Du FCPE « AVENIR MODERE I »	Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »
Classification :	Diversifiés	Monétaires
SRRI :	2	1
Objectif de gestion :	Surperformer l'indicateur de référence composite 5% Europe Stoxx 600 DNR + 95% EONIA, sur une durée minimale de placement recommandée de 3 ans.	Chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE.
Frais :	A charge: FCPE	A charge: FCPE
	Courants: 0,84%	Courants : 0,16%
	Directs maximum: 1,35%	Directs maximum : 0,05%
	Indirects maximum: 1,00%	Indirects maximum : 0,18%

	Du compartiment « CAP ISR RENDEMENT » du FCPE « CAP ISR »	Vers le compartiment « AVENIR RENDEMENT I » du FCPE « AVENIR »
Classification :	Diversifiés	Diversifiés
SRRI :	3	3
Objectif de gestion :	Surperformer l'indicateur de référence composite 25% MSCI Europe DNR + 35% Barclays Capital Euro Aggregate 500 MM + 40% EONIA capitalisé, sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans.	Surperformer l'indicateur de référence composite 12,5% Stoxx Europe 600 + 9% Standard & Poor's 500 + 3,5% MSCI AC Asia Pacific + 35% EURO MTS 3-5 ans + 40% Eonia capitalisé, sur une durée de placement recommandée d'au moins 3 ans.
Frais :	A charge: Compartiment	A charge: Compartiment
	Courants: 1,39%	Frais courants : 0,78%
	Directs maximum: 0,90%	Frais directs maximum : 0,31%
	Indirects maximum: 1,00%	Frais indirects maximum : 2%

	Du compartiment « CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE » du FCPE « CAP ISR »	Vers le compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE I » du FCPE « AVENIR »
Classification :	Diversifiés	Diversifiés
SRRI :	4	4
Objectif de gestion :	Surperformer l'indicateur de référence composite 50% MSCI Europe DNR + 42,5% Barclays Capital Euro Aggregate 500 MM + 7,5% titres solidaires, sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans.	Surperformer l'indicateur de référence composite 25% Stoxx Europe 600 + 17,5% Standard & Poor's 500 + 7,5% MSCI AC Asia Pacific + 42,5% EURO MTS 3-5 ans + 7,5% de titres solidaires, sur une durée de placement recommandée d'au moins 5 ans.
Frais :	A charge: Compartiment	A charge: Compartiment
	Courants: 1,90%	Courants : 0,79%
	Directs maximum: 1,15%	Directs maximum : 0,36%
	Indirects maximum: 1,00%	Indirects maximum : 2%

	Du compartiment « AVENIR MONETAIRE » du FCPE « AVENIR»	Vers le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I
Classification :	Monétaires	Monétaires
SRI :	1	1
Objectif de gestion :	Chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE.	Chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE.
Frais :	A charge: Compartiment	A charge: FCPE
	Courants: 0.36%	Courants : 0,16%
	Directs maximum: 0,31%	Directs maximum : 0,05%
	Indirects maximum: 0 ,18%	Indirects maximum : 0,18%





 16